

Annexe à la convention

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Sultanat d'Oman tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les deux parties ont convenus des deux articles suivants qui font partie intégrante de la Convention.

Article premier

1 — Les bénéfices réalisés par la société GULF AIR de son activité de transport aérien dans la République Tunisienne, y compris les bénéfices provenant d'opérations occasionnelles liées à cette activité, sont exonérés d'impôt en Tunisie.

2 — Lorsqu'une entreprise de navigation aérienne de la République Tunisienne fait l'objet d'une imposition au titre des impôts visés par l'article 2 de la présente Convention dans l'un des Etats actionnaires dans la société GULF AIR et ce, sur la base des bénéfices prévus par l'article 8 de la présente Convention, l'exonération prévue au paragraphe 1 susvisé ne s'appliquera que sur la part des bénéfices correspondant aux droits du Sultanat d'Oman dans le capital de la société GULF AIR, et ce jusqu'à ce que les deux Etats contractants parviennent par voie de négociations dans les plus brefs délais à trouver une solution adéquate à l'application des dispositions de l'article 8 de la Convention.

Article 2

Pour l'application des dispositions de l'article 24 de la présente Convention :

1 — Lorsque le gouvernement du Sultanat d'Oman conclut une Convention de non double imposition avec tout autre Etat comportant des dispositions relatives à la non-discrimination plus favorables que celles prévues par le présent article de la présente Convention, les dispositions les plus favorables s'appliqueront à la présente Convention jusqu'à ce que les deux Etats contractants parviennent par voie de négociations dans les plus brefs délais, à trouver une solution adéquate relative à l'application des dispositions de non-discrimination.

2 — Lorsque le gouvernement de la République Tunisienne conclut une Convention de non double imposition avec tout autre Etat comportant des dispositions relatives à la non-discrimination plus favorables que celles prévues dans la présente Convention les dispositions les plus favorables s'appliqueront à la présente Convention jusqu'à ce que les deux Etats contractants parviennent par voie

de négociations dans les plus brefs délais, à trouver une solution adéquate relative à l'application des dispositions de non discrimination.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé ce protocole.

Fait à Mascot le 16 novembre 1997 en double exemplaire, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

*POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE*

*POUR LE GOUVERNEMENT
DU SULTANAT D'OMAN*